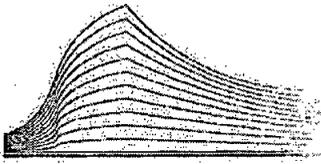


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Número du répertoire 2016/2007
Date du prononcé 04 août 2016
Número du rôle 2014/AB/734

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000503551-0001-0014-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame V

partie appelante, comparissant,

contre

L'ÉTAT BELGE, représenté par son gouvernement en la personne du Ministre de la Mobilité, dont les bureaux sont situés à 1070 BRUXELLES, Rue Ernest Blérot, 1,

partie intimée,

représentée par Maître VANDUEREN Pierre loco Maître GENERET Geoffroy, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Mme V. a interjeté appel le 18 juillet 2014 d'un jugement prononcé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles le 7 janvier 2014. Aucun acte de signification n'étant produit, le délai l'appel n'a pas commencé à courir.

Des conclusions de synthèse ont été déposées :

- pour l'appelante le 30 mars 2016,
- pour l'intimé le 29 avril 2016.

┌ PAGE 01-00000503551-0002-0014-01-01-4 ─┐



Les parties ont comparu à l'audience publique du 22 juin 2016, à laquelle M. L. Falmagne, premier substitut de l'Auditeur du travail délégué à l'auditorat général près la cour du travail de Bruxelles, a été entendu en son avis donné à la clôture des débats.

L'appelante a répliqué à cet avis par des conclusions déposées le 29 juin 2016.

La cause a été prise en délibéré à cette date.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Mme V[] a demandé au Tribunal du travail de condamner l'Etat belge :

- A la rémunérer pour la journée du 31 juillet 2006 à raison de 101,69 € augmentés de 32,48 € à titre d'intérêts légaux à 8% pendant 5 ans ;
- À la rémunérer à raison de 106,85 € augmentés des intérêts légaux à 8% pour 704' d'heures excédentaires faites en août et septembre 2006 ;
- À l'indemniser d'un montant de 100.000 € en réparation des préjudices financiers et moraux subis en raison des comportements et manquements commis par sa hiérarchie ;
- À l'indemniser d'un montant de 250.000 € pour le harcèlement moral subi ;
- Sur pied des articles 443, 444 et 445 du Code pénal ;
- Sur pied des articles 233 à 236 du Code pénal, de la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs et la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération ;
- Sur pied de l'article 210 bis du Code pénal.

Le Tribunal du travail a déclaré ces demandes non fondées et a condamné Mme V[] aux dépens, liquidés à la somme de 7.700 € représentant l'indemnité de procédure.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR DU TRAVAIL

Par le dispositif de ses conclusions de synthèse, Mme V[] demande à la Cour :

- « • de recevoir la présente requête ;
- de la déclarer fondée ;
- de condamner l'Etat belge représenté par Madame Jacqueline G. [] à rémunérer les heures excédentaires déduites le 31 juillet 2006 et les heures excédentaires supprimées en



août et septembre pour un total de 258,69 € à majorer des intérêts légaux, à indemniser la requérante à raison de 350,000 € en réparation des préjudices financier et moral dont frais de procédure subis sur base de la reconnaissance des actes illégaux principaux par Monsieur M ;

- de condamner l'Etat sur pied du Code pénal pour les actes illégaux et diverses infractions commises par ses représentants ;
- de mettre les dépens éventuels à charge de l'Etat. »

Elle demande également :

- * la désignation d'un médecin expert afin de déterminer les préjudices moraux suite aux faits de harcèlement depuis 1993,
- * « que les dommages et intérêts pour ces faits soient chiffrés par Votre Cour et si par impossible c'était de condamner la partie adverse, de réduire l'indemnité de procédure réclamée par la partie adverse » (page 104 de ses conclusions de synthèse).

A l'audience, Mme V. confirme qu'elle a sciemment biffé le montant de 350.000 € apparaissant dans le dispositif de ses conclusions, et qu'elle demande que la Cour fixe elle-même le montant des dommages et intérêts.

IV. ANTECEDENTS

Les principaux éléments de fait invoqués par l'appelante peuvent être résumés comme suit.

La requérante est agent de l'Etat depuis 1976. Le 1er octobre 1986, elle a été nommée inspecteur adjoint de 2ème classe, puis au grade de chef contrôleur (transport terrestre) à la date du 1er juillet 1998.

A partir du 10 novembre 1993, par une mesure qu'elle qualifie de « sanction disciplinaire déguisée », l'appelante a été affectée exclusivement à des tâches sédentaires au sein du service du permis de conduire, et ce à titre provisoire, dans l'attente des résultats d'une enquête administrative relative à une plainte émanant du Bourgmestre de Tournai, selon ce qui lui aurait été dit à l'époque. L'appelante explique que cette sanction initialement conçue comme provisoire fut ensuite maintenue (voir la lettre du ministre des communications du 28 novembre 1994, pièce 29 de l'appelante) et qu'en réalité il n'y eut aucune enquête.

Dans le cadre de la réforme des services publics fédéraux et de la modernisation de la carrière des agents de l'Etat, un arrêté royal portant réforme de la carrière particulière de certains agents du SPF Mobilité et Transports a été adopté le 2 avril 2004 (Moniteur belge du 22 avril 2004). Cet arrêté royal supprime certains grades, dont celui de "chef contrôleur (Transport terrestre), fonction administrative" et de "chef contrôleur (Transport terrestre), fonction technique". Il prévoit que les agents titulaires de grades supprimés sont, sur base de



leur description de fonction validée par le Directeur général de la Direction générale concernée, nommés respectivement au grade d'assistant administratif ou d'assistant technique. Le principe est que le nouveau grade attribué doit correspondre le plus possible avec la fonction exercée par l'agent concerné.

Par décision du président du comité de direction du SPF Mobilité et Transports du 15 juillet 2004, l'appelante a été nommée d'office au grade d'assistant administratif. Cette nomination a ensuite été annulée pour défaut de motivation formelle par un arrêt du Conseil d'Etat du 25 mars 2005 au motif que l'acte attaqué ne mentionnait aucune description de fonction, pareille description constituant un élément déterminant en vue de la nomination à un nouveau grade des agents dont le grade avait été supprimé.

Le 27 juillet 2005, l'appelante a été à nouveau nommée d'office au grade d'assistant administratif par un arrêté ne mentionnant toujours aucune description de fonction. Cette nomination a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 2006 pour des motifs identiques à ceux de l'arrêt du 25 mars 2005, et pour violation de l'autorité de chose jugée du premier arrêt.

L'appelante relate ensuite ce qui suit :

« Le 14 juillet 2005 [lire : 2006], l'appelante est nommée au grade d'assistant technique. Sa description de fonctions n'y est pas jointe ce qui n'est pas grave en soi l'autorité l'ayant nommée dans le respect de l'arrêté royal du 2 avril 2004 portant réforme de certains grades de la carrière particulière du SPF Mobilité et Transports.

Néanmoins, l'appelante la demande à M. VAN H directeur sous mandat (Plan Copernic) du service Personnel et Organisation qui devait la lui remettre. Ce directeur l'informe qu'elle lui sera remise le 31 juillet 2006 lors d'une réunion organisée avec son chef immédiat M. M et sa directrice sous mandat Mme Ml

Ce comportement est abusif en ce qu'elle doit lui être remise en même temps que l'acte de nomination ce que M. D président du comité de direction n'ignore pas après ses deux condamnations par le Conseil d'Etat (en abrégé CE).

Quoi qu'il en soit, cette réunion est inférieure en norme sur ledit Règlement qui vaut loi pour l'autorité ainsi que pour les tiers.

Dès lors, M. D ayant nommé correctement l'appelante, sa réunion est sans valeur, la description de fonctions légale primant sur toutes celles qu'il pourrait faire valoir ultérieurement seraient de toute façon prise en violation de l'arrêté royal du 2.04.2004 déjà cité avec pour conséquence d'entraîner la nullité de son arrêté du 31 juillet 2006 d'une part à cause de la validité de l'accord donné et dudit Règlement et d'autre part à cause de l'existence de cette description légale » (conclusions de l'appelante, p. 10 / 104).

L'appelante explique encore :

PAGE 01-00000503551-0005-0014-01-01-4



« Le 17 juillet, Monsieur V , directeur sous mandat (Plan Copernic) du service d'encadrement P&O lui notifie sa nomination et lui remet son acte de nomination, sa lettre fait valoir :

'Je vous prie de trouver en annexe une copie conforme de l'arrêté du Président du Comité de Direction du 14 juillet 2006 sanctionnant, dans le cadre de la réforme de la carrière du niveau C, votre nomination d'office dans le grade d'assistant technique, avec effet au 1er décembre 2003.

Par ailleurs, je vous prie de vous présenter le lundi 31 juillet 2006 à 10 heures auprès de Madame Anne Ml , directeur.

Lors de cette entrevue, à laquelle participera notamment Monsieur Sylvain M , conseiller a.i., votre description de fonction, son contexte ainsi que le contenu de vos attributions vous seront exposés'. Signé : M. C , Président du comité de direction'.

Cette lettre ne comprend aucune motivation de l'acte même, les pièces justificatives fondant cette nomination, notamment la description nominative des fonctions qu'elle exerçait le 1er décembre 2003 dûment validée par le directeur général de la direction générale dont elle dépend et officialisée par le service d'encadrement P&O en application de l'art. 9 §1^{er} de l'arrêté royal du 2 avril 2004 portant réforme de la carrière particulière de certains agents du SPF Mobilité et Transports n'ont, pour la troisième fois, pas servi de fondement à l'acte de nomination et n'y sont pas annexées.

Par conséquent, la requérante les sollicite auprès de ce directeur qui les lui refuse sous prétexte qu'elle en aura connaissance, le 31 juillet prochain par Madame Anne M directrice sous mandat (plan Copernic) et Monsieur Sylvain M , conseiller a.i., (en attente de sa nomination au grade de conseiller-chef de service).

Ce directeur viole la loi du 29 juillet 1991 déjà citée supra en lui ajoutant une condition illégale et illicite.

La partie adverse perd de vue que cet acte est déjà nul ab initio d'une part en n'indiquant pas de voies de recours (= violation de la loi du 19 avril 1994 sur la publicité administrative) et d'autre part le Conseil d'Etat n'avait pas la compétence de réparer le dommage subi.

Incontestablement, l'administration récidive, pour la 3ème fois, ses infractions aux dispositions de l'article 9 §1^{er} de l'arrêté du 2 avril 2004 et à la loi du 29 juillet 1991 déjà citées » (conclusions de l'appelante, p. 11 / 104).

L'appelante dépose l'arrêté du président du comité de direction du SPF Mobilité et transports du 31 juillet 2006 qui la place de plein droit en non-activité sans traitement le 31 juillet 2006 parce qu'elle s'est absentée sans autorisation à cette date (pièce 1 de son dossier).



Par un arrêté du 24 décembre 2008, la sanction de « déplacement disciplinaire » fut infligée à l'appelante.

Cette mesure fut suspendue par un arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2009, qui relève :

- que, lors de l'audition devant le comité de direction, l'intéressée a d'emblée soulevé la question de l'impartialité de deux de ses membres, lesquels ne se sont pas déportés à ce moment (mais seulement à un stade ultérieur de la procédure), de sorte que l'appelante a dû renoncer à son droit d'être entendue dans des conditions lui permettant d'exercer pleinement ses droits de la défense,
- « que le déplacement disciplinaire constitue une mesure grave dont le caractère humiliant peut être ressenti quotidiennement et qui confirme aux yeux de ses collègues et des personnes avec lesquelles ses fonctions d'inspectrice la mettaient en contact professionnel qu'elle a dû commettre des actes répréhensibles sérieux; que le changement d'affectation contesté change radicalement les fonctions techniques qu'elle exerçait depuis vingt-deux ans alors qu'elle sera désormais chargée de tâches administratives, ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable; qu'en effet, en cas d'annulation de la décision litigieuse après plusieurs années, la réintégration de la requérante dans sa fonction initiale serait problématique en raison de l'évolution des connaissances techniques nécessaires, et de l'âge de la requérante ».

Cette mesure a ensuite été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 2009.

Par divers courriers du 3 novembre 2009, l'appelante a mis le secrétaire d'Etat à la mobilité en demeure de lui payer deux fois 100.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral à la suite des procédures au Conseil d'Etat en 2005 et en 2006, ainsi que 100.000 € pour préjudice moral et frais et honoraires d'avocat suite à la procédure disciplinaire, et 70.000 € « pour le préjudice moral subi en n'ayant pas reçu de travail pendant 7 mois, soit du 1^{er} avril 2007 jusqu'au 5 novembre 2008 (...) » (pièces 63 et suivantes de l'appelante).

Le 29 juillet 2011, l'appelante a introduit la présente action en justice devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

V. DECISION DE LA COUR

- a. **Sur la demande de condamnation de l'Etat belge « à rémunérer les heures excédentaires déduites le 31 juillet 2006 et les heures excédentaires supprimées en août et septembre pour un total de 258,69 € à majorer des intérêts légaux »**

PAGE 01-00000503551-0007-0014-01-01-4



Le 31 juillet 2006, l'appelante a été placée par le président du Comité de direction en position de non-activité sans traitement parce qu'elle ne s'était pas rendue à la réunion à laquelle elle avait été convoquée.

Même si l'appelante avait sollicité et obtenu un congé pour cette journée, elle n'explique pas précisément ce qui, juridiquement, empêchait l'intimé de revenir sur sa décision. L'appelante invoque, de façon assez confuse, quantité de règles ou principes divers (règlement relatif à la gestion des horaires de travail, motivation formelle, bonne administration, hiérarchie des normes, impartialité, non-discrimination, « coalition de fonctionnaires », ...) sans cependant expliquer en quoi ces règles aurait été violées, ni en quoi l'éventuelle violation de l'une ou l'autre de ces règles ou principes pourrait fonder sa prétention actuelle à obtenir les arriérés de rémunération qu'elle réclame.

La circonstance que le système informatique prévu par le Règlement relatif à la gestion des horaires de travail au SPF Mobilité et Transports est conçu de manière à empêcher toute manipulation ou falsification a posteriori des données qui s'y trouvent ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Même à supposer illégale la décision retirant le congé précédemment accordé, l'appelante ne pouvait décider unilatéralement de ne pas se rendre à la réunion à laquelle sa hiérarchie l'avait convoquée. En écrivant dans son courriel du 28 juillet 2006 que « *l'annulation de votre décision relative au 31 juillet n'étant plus motivée et de surcroît elle m'avait été accordée, je serai absente ce jour-là en toute légalité* », l'appelante s'est érigée en juge de la légalité de cet acte administratif, ce qu'elle ne pouvait pas faire.

Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat « *qu'un agent statutaire a l'obligation d'obéir aux ordres qui lui sont donnés par les autorités hiérarchiques, sauf si ces ordres sont manifestement illégaux; qu'en règle générale et compte tenu du privilège du préalable dont bénéficie l'action administrative, il incombe à l'agent d'exécuter les ordres qui lui sont donnés, quitte à utiliser les voies de recours qui lui sont ouvertes* » (C.E., arrêt n° 179.913 du 20 février 2008).

C'est donc à juste titre que le président du comité de direction indiquait le 30 juillet 2007, en réponse à une mise en demeure de l'intéressée, que « *comme précisé dans la note de service relative au système d'enregistrement du temps de travail, l'introduction d'une demande de congé par voie électronique (en ce compris la récupération horaire) ne dispense pas le membre du personnel de faire preuve de sens des responsabilités dans le but d'assurer au mieux la continuité du service* » (pièce 25 de l'appelante).

La Cour ne comprend d'ailleurs pas pourquoi l'appelante, qui admet que sa nomination au grade d'assistant technique le 14 juillet 2006 était conforme à l'arrêté royal 2 avril 2004, puisqu'elle se voyait enfin nommée au grade qui devait être le sien, se prévaut ensuite de l'absence de description de fonction pour refuser de se rendre à la réunion du 31 juillet



2006, tout en relevant par ailleurs que l'absence d'une description de fonctions jointe à son arrêté de nomination « *n'est pas grave en soi* » (voir conclusions de l'appelante, p. 10 / 104).

L'appelante se plaint d'un manque de transparence tout en refusant de se rendre à la réunion à laquelle il était prévu que lui seraient communiqués les documents qu'elle réclamait (par ses courriels des 20, 24, 25, 27 et 28 juillet 2006), ce qui est paradoxal.

Il résulte des développements qui précèdent que l'absence du 31 juillet 2006 n'est pas justifiée, et que le droit aux arriérés de rémunération que l'appelante réclame n'est pas établi.

b. Sur la demande tendant à la « réparation des préjudices financier et moral dont frais de procédure subis sur base de la reconnaissance des actes illégaux principaux par Monsieur M. »

L'article 32ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, inséré par la loi du 11 juin 2002, définit le harcèlement moral au travail comme suit :

« harcèlement moral au travail : les conduites abusives et répétées de toute origine, externe ou interne à l'entreprise ou l'institution, qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Depuis la loi du 10 janvier 2007, cette définition est la suivante :

« harcèlement moral au travail : plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique».

La loi du 28 février 2014 a encore modifié cette définition :



« harcèlement moral au travail : ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la présente section est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre ».

L'article 32undecies de la loi du 4 août 1996 dispose :

« Lorsqu'une personne qui justifie d'un intérêt établi devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, la charge de la preuve qu'il n'y a pas eu de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail incombe à la partie défenderesse ».

L'appelante fait état d'un « harcèlement moral exercé par ses supérieurs hiérarchiques depuis le 10 novembre 1993 jusqu'à ce jour encore ». Elle considère que sa hiérarchie cherche à nuire à sa carrière et à son intégrité physique ou psychique. Elle considère que le harcèlement de ses supérieurs a anéanti sa carrière, sa personnalité, sa santé et son moral.

Dans ses conclusions, elle revient longuement sur l'ensemble des mesures administratives qui ont jalonné sa carrière, depuis l'affectation à des fonctions sédentaires décidée en 1993 jusqu'à la sanction de déplacement de fonction infligée en 2008 (suspendue puis annulée par le Conseil d'Etat en 2009), en passant par les deux tentatives de la nommer au grade d'assistant administratif, annulées par le Conseil d'Etat en 2005 et en 2006.

Elle évoque également la plainte qu'elle avait introduite contre l'un de ses supérieurs hiérarchiques (E. F.) du chef d' « agression verbale et physique » le 8 mai 1998 (pièce 66), ainsi qu'une déclaration d'accident de travail faisant état, le 20 novembre 2008, d' « agressions morale (persécution) et physique avec privation de liberté arbitraire pendant 4h40', dont 1h45' au cachot, au commissariat de police, rue Démosthène 36 à Anderlecht » (pièce 67).

L'Etat belge fait valoir ce qui suit :

PAGE 01-00000503551-0010-0014-01-01-4



- l'appelante a rédigé des dizaines de pages de conclusions en abordant de multiples problématiques et concepts juridiques qui sont sans aucun lien avec le litige (104 pages de conclusions additionnelles...),
- l'appelante lui impute de multiples fautes qui ne relèvent pas de la compétence des juridictions du travail mais soit de la compétence des juridictions administratives, soit des juridictions pénales ; l'appelante aborde ainsi des problèmes de l'atteinte à l'honneur ou la considération des personnes, de faux en informatique, de faux en écriture, etc...,
- il n'entend pas répondre à l'ensemble de ces arguments qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour de céans, qui sont étrangers au litige et qui n'ont jamais fait l'objet de la moindre plainte pénale,
- il conteste formellement tout acte de harcèlement à l'égard de l'appelante,
- l'appelante, d'une part, reste en défaut d'apporter la moindre preuve de ses affirmations de harcèlement à son égard et, d'autre part, ne dépose aucune pièce démontrant avoir initié et respecté la procédure de traitement d'une plainte motivée pour harcèlement moral, plainte qu'elle n'a en réalité jamais déposée,
- il rejoint le premier Juge lorsqu'il constate que l'appelante « s'est égarée, versant dans une « théorie du complot » et amalgamant la notion de harcèlement avec les divers avatars ayant parsemé sa carrière, recours au Conseil d'Etat à la clef »,
- il ne peut que soulever les déclarations, courriers, courriels et comportements problématiques de la partie appelante à l'égard de sa hiérarchie et de ses collègues,
- à force d'accuser et de porter des affirmations mensongères à l'égard de son environnement de travail, l'appelante démontre que c'est bien elle et non son entourage immédiat qui a été la source de nombreux conflits,
- l'appelante entend manifestement profiter de la présente procédure pour faire un « melting-pot » de toutes ses revendications à l'égard du concluant et ce depuis près de 20 ans sans se soucier de la compétence de la Cour de céans,
- une telle manière de procéder n'est guère acceptable.

La Cour rappelle que la notion de harcèlement moral ne comprend pas les comportements qui se situent dans l'exercice normal de l'autorité par l'employeur ou ses délégués même si le travailleur dans sa subjectivité et son éventuelle fragilité, peut vivre mal certaines situations (C.T. Bruxelles, 16 octobre 2003, *Chr. D. S.*, 2005, p. 440 ; C.T. Bruxelles, 5 février 2004, www.juridat.be).

Le fait que certaines mesures prises à l'égard de l'appelante aient été annulées ou suspendues par le Conseil d'Etat ou par la Chambre de recours départementale n'implique pas que sa hiérarchie ait exercé son pouvoir hiérarchique ou disciplinaire de façon abusive au sens de la loi relative au bien-être des travailleurs.

Le stress ressenti par l'appelante à l'occasion des procédures menées devant ces différentes instances n'implique pas non plus l'existence de faits de harcèlement.



L'appelante reproche à l'intimé de ne pas lui avoir donné de travail pendant certaines périodes. Toutefois, les courriers qu'elle dépose à ce sujet, et qui émanent d'elle-même, ne sauraient être regardés comme faisant preuve des affirmations qu'ils contiennent. Le fait que le nom de l'appelante n'apparaissait plus sur certains documents officiels à certaines époques ne permet pas de tenir pour établi qu'aucun travail ne lui était donné (pièce 70).

Son affectation à des tâches sédentaires décidée le 10 novembre 1993 ne saurait être vue comme constituant le point de départ d'un harcèlement qui se serait poursuivi sans interruption pendant 13 ans (jusqu'en 2006), d'autant que cette mesure n'a pas fait l'objet de recours de la part de l'intéressée.

La succession des décisions d'affectation à des fonctions sédentaires (1993), de nomination au grade d'assistant administratif (2004-2005) et de sanction de déplacement de fonction (2008), ni aucun autre élément du dossier, ne constituent la manifestation d'un abus constitutif de harcèlement.

La Cour n'aperçoit aucun fait qui permettrait raisonnablement de présumer l'existence de harcèlement moral au travail, ni dans le contexte de la journée du 31 juillet 2006 à laquelle l'appelante consacre d'importants développements, ni à d'autres périodes de la carrière de l'intéressée.

L'existence de tels faits ne saurait pas davantage se déduire du contenu des diverses décisions de jurisprudence que l'appelante cite dans ses conclusions.

A défaut pour l'appelante d'établir des faits qui permettent de présumer l'existence de violence ou de harcèlement moral au travail, sa demande doit être déclarée non fondée, sans qu'il soit nécessaire d'aborder la question de l'évaluation du dommage qu'elle prétend avoir subi.

c. Sur la demande de condamnation de l'Etat « sur pied du Code pénal pour les actes illégaux et diverses infractions commises par ses représentants »

Ce poste de la demande manque de précision quant à l'objet de la condamnation qui est sollicitée. Pour le surplus, les juridictions du travail ne sont pas habilitées à prononcer des condamnations pénales, à supposer que tel soit le souhait de l'appelante.

d. Dépens

L'appelante demande une réduction de l'indemnité de procédure.



Sur la première page de ses conclusions, elle a écrit : « Je suis désolée pour la médiocrité de la présentation, mais je suis à bout ».

L'intimé a liquidé ses dépens d'appel à 7.700 €. Si elle devait être fixée en fonction du montant initial de la demande, l'indemnité de procédure serait, comme en première instance, effectivement de 7.700 €, de (montant de base).

Il s'agit d'un montant important au regard des revenus d'un agent de l'état de son niveau.

Dans ses dernières conclusions, l'appelante ne demande pas de condamnation à un montant déterminé de dommages et intérêts mais demande à la Cour d'évaluer le dommage.

La demande peut ainsi être considérée comme une demande non évaluable en argent, ce qui entraîne pour conséquence que l'indemnité de procédure doit être fixée à 1.320 € (montant de base), conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne Mme V aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 1.320 €
représentant l'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

Jérôme MARTENS, conseiller, désigné par ordonnance de Madame la première Présidente de la cour du travail de Liège sur la base de l'article 113bis du Code judiciaire dd 1^{er} juillet 2016 ;

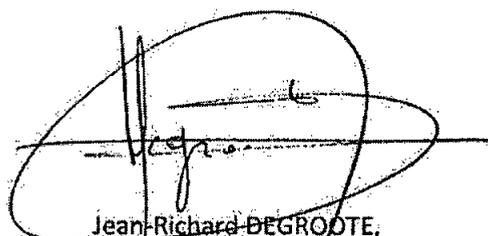
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

Jean-Richard DEGROOTE, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Jean-Richard DEGROOTE,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Jérôme MARTENS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 août 2016, où étaient présents :

Jérôme MARTENS, conseiller, désigné par ordonnance de Madame la première Présidente de la cour du travail de Liège sur la base de l'article 113bis du Code judiciaire dd 1^{er} juillet 2016 ;

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Jérôme MARTENS,

